

**Journée de communication contre les violences faites aux femmes**

**Place de l'Hôtel de Ville**

**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Marie-Claire LAMOUR, Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 novembre 2023,

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'y placer des silhouettes ainsi que des stands,

**Considérant** que la Sous-Préfecture est organisatrice de la Journée de communication contre les violences faites aux femmes et que celle-ci est placée sous sa responsabilité,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville afin de veiller au bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la journée de la Journée de communication contre les violences faites aux femmes, le stationnement est strictement interdit Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise la salle Aliénor d'Aquitaine et le passage piétonnier menant à l'Hôtel de Ville, du **mercredi 6 novembre 2023 à 6h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 14h00.**

**Article 2 :** La mise en place des silhouettes sera effectuée par les agents de la CDC et les associations pourront décharger leur matériel sur le côté de salle municipale Aliénor d'Aquitaine et devront stationner leurs véhicules Place du Champ de Foire.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

[www.angely.net](http://www.angely.net)

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

